

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Note relative à l'adhésion de la Grèce au texte révisé à Londres, le 2 juin 1934, de la Convention d'Union de Paris, p. 185.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ANTILLES NÉERLANDAISES.

Décret portant modification de l'ordonnance concernant les marques de fabrique et de commerce dans les colonies et les Bureaux auxiliaires de la propriété industrielle en vue de la dénonciation par les Antilles Néerlandaises de l'Arrangement de Madrid concernant les marques de fabrique ou de commerce (du 2 juin 1953), p. 186. — **AUSTRALIE.** Loi contenant des mesures spéciales en matière de brevets, marques, dessins et droit d'auteur, prises en conséquence de la guerre, et visant d'autres fins (de 1953), p. 186. — **ÉGYPTE.**

I. Loi modifiant la loi n° 57, de 1939, concernant les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales (n° 531, de 1951), p. 187. — **II.** Arrêté ministériel modifiant l'arrêté n° 239, de 1939, concernant les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales (n° 270, de 1953), p. 187. — **III.** Arrêté modifiant l'arrêté n° 230, de 1951, portant règlement d'exécution de la loi n° 132, de 1949, sur les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels (n° 271, de 1953), p. 187. — **IV.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (n° 272, de 1953), p. 187.

— **V.** Loi modifiant certaines lois concernant les attributions du Conseil des Ministres (n° 453, du 17 septembre 1953), p. 188. — **ÉTATS-UNIS.** Règlement de service du *Patent Office* quant aux affaires de brevets (édition du 1^{er} janvier 1953), suite 4, p. 188. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** **I.** Ordonnance portant prolongation de la période d'exception visée par la loi sur les brevets (n° 2101, du 4 décembre 1952), p. 189. — **II.** Ordonnance portant prolongation de la période d'exception visée par la loi sur les dessins (n° 2102, du 4 décembre 1952), p. 189. — **INDE.** Loi révisée sur les brevets et dessins (des 1^{er} mars 1911/12 novembre 1952), p. 189. — **IRAN.** Avis portant exécution du décret

d'avril-mai 1949, rendant obligatoire l'enregistrement des marques relatives à des produits pharmaceutiques, alimentaires ou médicaux (du 8 octobre 1953), p. 197. — **IRLANDE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 13 novembre 1953), p. 198. — **ITALIE.** Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 9 septembre 1953), p. 198. — **PÉROU.** Décret portant amendement de l'article 1^{er} du décret suprême du 4 novembre 1931 (du 30 août 1953), p. 198. — **SUÈDE.** **I.** Loi modifiant le décret sur les brevets d'invention (n° 85, du 20 mars 1953), p. 199. — **II.** Loi modifiant celle sur la protection de certains dessins ou modèles (n° 86, du 20 mars 1953), p. 199. — **III.** Loi modifiant celle sur la protection des marques de fabrique et de commerce (n° 87, du 20 mars 1953), p. 199. — **IV.** Loi modifiant le décret sur les brevets d'invention (n° 103, du 27 mars 1953), p. 199. — **SUISSE.** Arrêté relatif à l'exécution de l'accord conclu le 19 juillet 1953 entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne au sujet du rétablissement de droits de propriété industrielle (du 16 octobre 1953), p. 199. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Loi tendant à amender la loi sur les brevets (n° 28, du 20 octobre 1953), p. 200.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La protection de la propriété industrielle dans les anciennes colonies italiennes (M. Roscioni), p. 200.

JURISPRUDENCE: AUTRICHE. **I.** Le propriétaire d'une licence exclusive a-t-il le devoir de fabriquer l'objet de l'invention même s'il n'y a pas eu d'accord à ce sujet? Non, p. 203. — **II.** L'organisateur d'un concours illicite est-il tenu de remplir ses promesses? Oui, p. 204. — **SUISSE.** Marques Alucol et Aludrox pour produits pharmaceutiques. Danger de confusion. Principes à suivre, p. 204.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux. (Rapport présenté sur les opérations du Plano Salte), p. 204.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ADHÉSION

DE LA GRÈCE AU TEXTE RÉVISÉ À LONDRES
LE 2 JUIN 1934 DE LA CONVENTION D'UNION
DE PARIS

La *Propriété industrielle* a publié, dans son numéro d'octobre dernier, une note relative à l'adhésion de la Grèce au texte

révisé à Londres le 2 juin 1934 de la Convention d'Union.

Ci-dessous, nous donnons connaissance du contenu de la lettre adressée à cette occasion par Son Excellence le Ministre de Grèce à Berne à M. le Conseiller fédéral, chef du Département politique fédéral:

« D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de notifier au Gouvernement de la Confédération suisse l'adhésion de la Grèce à la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, telle

qu'elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934. Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention d'Union révisée, cette adhésion doit prendre effet un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres pays unionistes. »

Il résulte de cette lettre que la Grèce a également adhéré au texte de La Haye (6 novembre 1925) de la Convention d'Union.

Législation intérieure

ANTILLES NÉERLANDAISES

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DANS LES COLONIES ET LES BUREAUX AUXILIAIRES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN VUE DE LA DÉNONCIATION PAR LES ANTILLES NÉERLANDAISES DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 2 juin 1953.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'ordonnance concernant les marques de fabrique et de commerce dans les colonies et les Bureaux auxiliaires de la propriété industrielle⁽²⁾ se rapportant à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, cessent d'être applicables pour ce qui est des Antilles Néerlandaises.

ART. 2. — En ce qui concerne l'application de l'ordonnance citée à l'article précédent, les marques étrangères enregistrées en vertu des dispositions de l'article 8 de cette ordonnance⁽³⁾, seront dorénavant considérées comme déposées selon l'article 4 et enregistrées selon l'article 5. Le dépôt et l'enregistrement seront réputés avoir eu lieu au moment de l'enregistrement au Bureau international de Berne.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, le Bureau auxiliaire de Willemstad pourra continuer à donner suite aux notifications reçues du Bureau de Berne concernant des opérations effectuées par lui, avant l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 4. — Le présent décret sera publié dans le *Staatsblad* et entrera en vigueur, en ce qui concerne les Pays-Bas, deux jours après sa publication. En ce qui concerne les Antilles Néerlandaises, il entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le *Publicatieblad*. Le décret aura effet rétroactif au 10 mars 1953.

(1) Communication officielle de l'Administration néerlandaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 222.

(3) L'article 8 de l'ordonnance visée ci-dessus se réfère aux marques internationales; les articles 4 et 5 visent les marques nationales.

AUSTRALIE

1.01

CONTENANT DES MESURES SPÉCIALES EN MATIÈRE DE BREVETS, MARQUES, DESSINS ET DROIT D'AUTEUR, PRISES EN CONSÉQUENCE DE LA GUERRE, ET VISANT D'AUTRES FINS

(De 1953.)⁽¹⁾

1. — La présente loi pourra être citée sous le titre: *Patents, Trade Marks, Designs and Copyright Act, 1939-1953* ⁽²⁾.

2. — La présente loi entrera en vigueur le jour où lui aura été donné l'assentiment royal.

3. — (1)

(2) Dans la présente loi, les termes «Commissaire des brevets», «Registrar des marques» et «Registrar des dessins» doivent aussi s'entendre, respectivement, d'un Commissaire des brevets adjoint, du Registrar des marques adjoint ou d'un Registrar des dessins adjoint, lorsque ces personnes exercent des pouvoirs ou fonctions par délégation, conformément aux dispositions de ladite loi.

4. — La présente loi s'étend au Territoire du Papoua, au Territoire de la Nouvelle-Guinée et à l'île Norfolk, comme si ces territoires faisaient partie du *Commonwealth* d'Australie.

9. — (1) En dépit des dispositions en sens contraire d'une loi quelconque, mais

(1) Communication officielle de l'Administration australienne. Les articles ou paragraphes ne figurant pas dans cette loi ont été supprimés par la loi no 11, 1953.

(2) Le *Patents, Trade Marks, Designs and Copyright Act 1939-1953* reprend, en y apportant de nouveaux amendements, le *Patents, Trade Marks, Designs and Copyright (War Powers) Act 1939*. On donne ci-après la référence de cette loi et des lois postérieures qui l'ont modifiée:

Patents, Trade Marks, Designs and Copyright (War Powers) Act 1939, no 66; assentiment royal: 15 décembre 1939; entrée en vigueur: 15 décembre 1939 (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 61).

Patents, Trade Marks, Designs and Copyright (War Powers) Act 1940, no 32; assentiment royal: 3 juin 1940; entrée en vigueur: 15 décembre 1939 (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 154).

Defence (Transitional Provisions) Act 1946, no 77; assentiment royal: 14 décembre 1946; entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1947. — Nous n'avons pas publié cette loi.

Patents, Trade Marks, Designs and Copyright Act 1953, no 11; assentiment royal: 28 mars 1953; entrée en vigueur: voir ci-dessous. — Nous n'avons pas publié cette loi.

La section 2 du *Patents, Trade Marks, Designs and Copyright Act 1953* stipule:

« 2. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente section, la loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1953.

(2) La section 5 de la loi est réputée être entrée en vigueur le 2 octobre 1952.

(3) La section 7 de la loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1950. »

sous réserve des instructions de l'*Attorney General*, le Commissaire des brevets, le Registrar des marques, le Registrar des dessins et le Registrar du droit d'auteur peuvent, s'ils le jugent nécessaire et opportun, en raison de circonstances dues à l'existence (soit au moment où ils exercent cette faculté, soit antérieurement) d'un état de guerre, proroger de la durée qu'ils estiment appropriée les délais impartis pour l'accomplissement de tout acte, par ou en vertu du *Patents Act 1903-1935*, du *Trade Marks Act 1905-1936*, du *Designs Act 1906-1934* ou du *Copyright Act 1912-1935*.

(2) La faculté reconnue par l'alinéa (1) de la présente section peut être exercée même si les délais dont il s'agit sont venus à expiration soit avant soit après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) La validité de toute demande, de tout brevet, de tout enregistrement ou de toute procédure qui serait caduc, éteint, expiré, entaché de nullité ou invalidé, ou qui aurait été considéré comme abandonné, peut être rétablie lorsqu'est prorogée la durée du délai utile pour l'accomplissement de l'acte dont l'omission a entraîné la caducité, l'extinction, l'expiration, la nullité ou abouti à la renonciation.

(4) Les règlements peuvent prévoir des mesures pour ou en relation avec la protection ou l'octroi de dommages-intérêts, en faveur des personnes lésées, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du présent alinéa, par l'exercice de la faculté définie à l'alinéa (1) de la présente section, exercice qui a ou a eu pour effet de rétablir la validité d'une demande, d'un brevet, d'un enregistrement ou d'une instance.

14. — (1) Le Commissaire des brevets, le Registrar des marques ou le Registrar des dessins peuvent, pour toute question ou catégorie de questions, déléguer, par un écrit de leur main, tous les pouvoirs ou fonctions à eux reconnus par la présente loi, ou partie de ces pouvoirs ou fonctions (à l'exclusion du pouvoir de délégation) à un Commissaire des brevets adjoint, au Registrar des marques adjoint ou à un Registrar des dessins adjoint, suivant le cas, qui exercera lesdits pouvoirs par délégation pour toutes les questions ou catégories de questions expressément prévues dans l'écrit dont il s'agit.

(2) Les délégations exercées dans le cadre de cette section sont révocables en tout temps. Elles ne retirent en aucun cas au Commissaire des brevets, au Re-

gistrar des marques ou au *Registrar* des dessins le droit d'exercer ses pouvoirs ou fonctions.

15. — Les dispositions des sections 121 du *Patent Act* 1903-1935, 115 du *Trade Marks Act* 1905-1936 et 48 du *Designs Act* 1906-1934 sont réputées être entrées en vigueur à compter du 1^{er} août 1938. Elles resteront applicables après l'entrée en vigueur de la présente loi à toute demande de brevet ou d'enregistrement d'une marque ou dessin présentée dans un pays qui était ou est, à la date de la demande, déclaré pays conventionnel aux fins des dispositions régissant respectivement, au Royaume-Uni, les brevets, les marques et les dessins.

16. — Le Gouverneur général peut prendre des règlements, non incompatibles avec la présente loi, relatifs à toutes questions sur lesquelles la présente loi oblige ou autorise à édicter des prescriptions, ou sur lesquelles il est nécessaire ou opportun d'édicter des prescriptions, aux fins de l'application ou de la mise en œuvre de ladite loi, et notamment :

- a) en ce qui concerne la pratique et la procédure à suivre pour des demandes et autres sujets visés par la présente loi;
- b) en ce qui concerne la durée des délais dans lesquels doit ou peut être exécuté un acte autorisé par la présente loi ou les règlements;
- c) en ce qui concerne les taxes relatives aux demandes et autres sujets visés par la présente loi.

17. — La présente loi demeurera en vigueur jusqu'à une date que devra fixer un décret.

ÉGYPTE

I LOI

MODIFIANT LA LOI N° 57, DE 1939, CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET LES DÉSIGNATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

(N° 531, de 1951.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 38 de la loi n° 57, de 1939⁽²⁾, sera remplacé par le texte suivant :

« Art. 38. — Il sera pourvu, par le règlement d'exécution de la présente loi, aux dispositions à prendre pour assurer une protec-

tion temporaire aux marques appliquées à des produits ou marchandises figurant aux expositions nationales ou internationales organisées en Egypte ou dans l'un des pays accordant la réciprocité de traitement.

Un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera ces expositions. »

ART. 2. — Les Ministres du Commerce et de l'Industrie et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur à partir de sa publication au *Journal officiel*.

II

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 239, DE 1939, CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET LES DÉSIGNATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

(N° 270, de 1953.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les articles 41 et 43 de l'arrêté n° 239, de 1939⁽²⁾, ci-dessus mentionné, seront remplacés par les textes suivants :

« Art. 41. — Tout exposant qui désirera bénéficier de la protection temporaire pour sa marque appliquée à des produits ou marchandises figurant aux expositions nationales ou internationales doit aviser préalablement le Directeur du Bureau des marques de fabrique de son désir de participer à l'exposition. Cet avis doit être rédigé sur le formulaire établi à cet effet et accompagné de quatre reproductions de la marque.

Art. 43. — Un certificat de protection temporaire sera délivré sans frais par le Directeur au requérant. Ce certificat assurera au requérant les droits que confère l'enregistrement de la marque et ce durant une période ne dépassant pas six mois à partir de la date de l'inauguration de l'exposition. »

ART. 2. — L'article 44 de l'arrêté précité n° 239, de 1939, est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au *Journal officiel*.

III

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 230, DE 1951, PORTANT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI N° 132, DE 1949, SUR LES BREVETS D'INVENTION ET LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 271, de 1953.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les articles 42, 44, 77 et 79 de l'arrêté n° 230, de 1951⁽³⁾,

ci-dessus mentionné, seront remplacés par les textes suivants, successivement :

« Art. 42. — Le titulaire de l'invention qui entend assurer la protection temporaire de son invention dans l'une des expositions nationales ou internationales, conformément à l'article 52 de la loi, doit aviser préalablement le Bureau des brevets de son désir de participer à l'exposition. Cet avis doit être rédigé sur le formulaire n° 14, dont modèle est ci-joint, et accompagné d'une description sommaire de l'invention et de son dessin. Le Bureau peut charger le titulaire de l'invention de présenter toute autre indication qu'il jugera nécessaire pour l'intelligence des éléments et de l'objet de l'invention.

Art. 44. — Le Bureau des brevets d'invention délivrera sans frais au requérant un certificat de protection temporaire qui lui assurera les droits qui découlent de la délivrance d'un brevet pendant un délai maximum de six mois à partir de la date de l'inauguration de l'exposition.

Art. 77. — L'intéressé qui entend exposer dans l'une des expositions nationales ou internationales son dessin ou modèle ou le produit objet du dessin ou modèle, ou qui entend publier la description d'un dessin ou modèle pendant l'exposition, peut assurer au dessin ou au modèle la protection temporaire prévue à l'article 52 de la loi. A cet effet, il doit communiquer préalablement son intention au Bureau des brevets ou modèles industriels sur le formulaire n° 6, dont modèle est ci-joint, ensemble avec deux reproductions du dessin ou modèle, conformément aux dispositions de l'article 57.

Art. 79. — Le Bureau des dessins et modèles industriels délivrera sans frais au requérant un certificat de protection temporaire qui lui assurera les droits qui découlent de l'enregistrement du dessin ou modèle, et ce durant une période maximum de six mois à partir de la date de l'inauguration de l'exposition. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au *Journal officiel*.

IV

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(N° 272, de 1953.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sera considérée comme exposition régie par les articles 38 de la loi n° 57, de 1939⁽²⁾, et 52 de la loi n° 132, de 1949⁽³⁾, et par les arrêtés portant exécution desdites lois, l'Exposition électronique, qui sera tenue au Caire le 23 novembre 1953.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de sa publication au *Journal officiel*.

(1) Le présent texte français nous a été obligamment fourni par le Gouvernement égyptien.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 45.

(1) Le présent texte français nous a été obligamment fourni par le Gouvernement égyptien.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 48.

(3) *Ibid.*, 1951, p. 187.

(1) Le présent texte français nous a été obligamment fourni par le Gouvernement égyptien.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 45.

(3) *Ibid.*, 1950, p. 119.

V LOI

MODIFIANT CERTAINES LOIS CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

(N° 453, du 17 septembre 1953.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de la loi n° 57, de 1939⁽²⁾, est remplacé par le texte suivant: «Le requérant peut se plaindre de la décision du Bureau d'enregistrement dans un délai de trente jours à partir de la date de sa notification. Cette plainte est portée par devant un comité constitué à cet effet par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Ce comité est composé de trois membres dont l'un d'eux doit être magistrat au Conseil d'État. Les décisions de ce comité sont définitives sauf les cas prévus à l'article 11 de la présente loi».

ART. 2. — ...

ART. 3. — Le § 1 de l'article 22, de la loi n° 132, de 1949⁽³⁾, est remplacé par le texte suivant: «Un comité constitué par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie décidera sur l'opposition».

ART. 4. — Les Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de cette loi qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait au Palais de la République, le 8 Moharram 1373 (17 septembre 1953).

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT DE SERVICE

DU «PATENT OFFICE» QUANT AUX AFFAIRES DE BREVETS

(Édition du 1^{er} janvier 1953.)

(Suite 4)⁽⁴⁾

De la terminaison

261. — Une collision sera terminée par le jugement quant à la priorité (règles 222, 251 et suiv.), par la dissolution (règles 232 ou 237), ou selon d'autres dispositions.

262. — Tout déposant ou breveté impliqué dans une collision pourra, en tout temps et par écrit signé par l'inventeur et muni du consentement par le cessionnaire éventuel, renoncer à la priorité,

ou abandonner l'invention. Le jugement sera alors rendu contre lui. Tout déposant (sauf s'il a demandé une redélivrance au sujet d'un brevet impliqué dans la collision) pourra éviter (avant les témoignages, ou après, mais avec le consentement de toutes les parties) la poursuite de la procédure par l'abandon écrit (et signé par l'inventeur, avec le consentement du cessionnaire éventuel) de la contestation ou de la demande. La collision sera alors dissoute quant à ce déposant, qui se trouvera, dans la procédure ultérieure, dans la même situation que si la question de la priorité avait été tranchée contre lui.

263. — Les renonciations visées par la règle 262 ne sont pas assimilées à celles visées par l'article 253 de la loi (v., au sujet de ces dernières, règle 321).

264. — Si un breveté demande, au cours d'une collision, la redélivrance du brevet et supprime les revendications impliquées dans celle-ci, sa demande sera examinée quant à la question aussi de la brevetabilité. La collision ne sera terminée que si la redélivrance est accordée sans lesdites revendications, auquel cas il y aura dissolution. Si la redélivrance est demandée pour d'autres raisons, la demande pourra être tenue en souffrance jusqu'à la terminaison de la collision.

265. — Lorsqu'il a été jugé, dans une procédure en collision, au sujet de la priorité et que le délai utile pour former appel a expiré, les revendications de la partie succombante sont éliminées sans intervention ultérieure de l'examineur et ne peuvent plus faire l'objet d'une poursuite *ex parte*.

266. — Après la terminaison de la collision, l'examineur en chef prendra sans délai les mesures opportunes au sujet de chacune des demandes en cause.

267. — Nulle collision nouvelle ne sera déclarée, quant aux mêmes parties, sur une autre demande de brevet déposée, par l'une ou par l'autre, pour la même invention.

Des témoignages

271. — Nulle preuve non fournie conformément au présent règlement ne sera prise en considération, dans une collision ou dans une autre procédure.

272 à 283. —⁽¹⁾

(1) Détails de procédure relatifs à l'administration des preuves dans le pays.

284. — Il peut être fait droit à une requête tendant à obtenir l'autorisation de recueillir des témoignages à l'étranger, aux conditions suivantes: a) indiquer les noms des témoins, les faits au sujet desquels le requérant pense qu'ils vont témoigner (et pourquoi il le pense), ainsi que le lieu où le témoin pourra être reçu par un fonctionnaire y résidant et dûment autorisé aux termes de la loi des États-Unis; fournir une déclaration assermentée attestant que la requête est faite de bonne foi, et non dans le but de contrecarrer une autre partie; b) prouver que le témoignage en cause est pertinent et nécessaire, qu'il ne peut pas être recueilli aux États-Unis, sans nuire au requérant bien plus qu'à la partie adverse; c) fournir, en double exemplaire, dans tel délai imparti, la liste des questions à poser aux témoins et en remettre copie à toute partie adverse, qui pourra en faire de même quant à ses interrogatoires contradictoires, ou s'accorder, entre les parties, quant au caractère oral des interrogatoires.

285, 286. —⁽¹⁾

Des protestations et des procédures fondées sur l'emploi public

291. — Les statuts ne prévoient pas d'opposition par le public à la délivrance de brevets. Toutefois, toute protestation de cette nature fait l'objet d'un accusé de réception et d'une notification à l'examineur, pour son information, après quoi elle est versée aux archives.

292. — a) Lorsqu'il est déposé une pétition, appuyée par des *affidavits* (le tout en double exemplaire) et tendant à obtenir l'ouverture d'une procédure fondée sur le fait que telle demande en cours porte sur une invention ayant été publiquement utilisée ou vendue une année avant le dépôt et que l'examineur du premier degré constate qu'un commencement de preuve de ce qui précède a été fourni, une audience pourra être tenue devant le Commissaire afin de décider s'il y a lieu d'instituer ces débats.

b) Copie de la pétition et des pièces sera remise au déposant. Le requérant assumera les frais de la procédure.

301, 302. — Tout déposant et toute partie dans une collision, non satisfaits de la décision de la Commission d'appel ou de la Commission des collisions pourront recourir auprès de la *Court of Customs and Patent appeals*. Il y aura lieu de notifier l'appel et ses motifs au P. O.

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

(1) Le présent texte français nous a été obligeamment fourni par le Gouvernement égyptien.

(2) Loi sur les marques de fabrique et de commerce (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 45).

(3) Loi sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels (v. *Prop. ind.*, 1950, p. 119).

(4) Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 125, 147, 167.

(règles 302 et 304), d'acquitter la taxe d'appel prescrite et de fournir à la Cour, dans tel délai imparti, copie certifiée des pièces du dossier. S'agissant d'une collision en d'autres affaires litigieuses, voir règle 248.

303. — Au lieu de former l'appel précité, on peut intenter, dans le délai imparti par la règle 304, une action civile aux termes des articles 145 ou 146 de la loi.

304. — Le délai utile pour former un appel motivé devant la *Court of Customs and Patent appeals* ou pour introduire une action civile est de soixante jours à compter de la décision attaquée, sauf prolongation dans tels cas particuliers.

De l'octroi et de la délivrance des brevets

311. — Si l'examen prouve que le déposant a droit au brevet, le déposant ou son mandataire sera avisé et invité à payer dans les six mois la taxe finale. Après le paiement, le brevet sera préparé pour la délivrance.

312. — Dans la règle, nul amendement ne sera permis après l'avis d'octroi. Toutefois, il pourra être apporté, avec l'autorisation du Commissaire, si l'examineur du premier degré le recommande, à condition que l'impression de la description n'ait pas commencé.

313 à 315. — Tout brevet sera délivré dans les trois mois à compter du paiement de la taxe finale.

316. — Une demande est déclinée si la délivrance du brevet n'a pas eu lieu pour non-paiement de la taxe finale dans le délai imparti. Elle est censée abandonnée si la taxe n'est pas acquittée ultérieurement, aux termes de la règle 317.

317. — Le Commissaire pourra accepter la taxe finale, sur requête motivée et accompagnée de la surtaxe prescrite, dans l'année qui suit l'échéance dudit délai de six mois. Le brevet sera alors délivré.

Des renonciations

321. — Toute renonciation visée par l'article 253 de la loi doit identifier le brevet et les revendications auxquelles il est renoncé, être signée par le renonçant et préciser l'intérêt que celui-ci possède dans le brevet. Avis sera publié à l'*Official Gazette* et fixé aux copies imprimées de la description. Tout breveté ou déposant pourra également renoncer à un brevet délivré ou à délivrer, pour toute sa durée ou pour la période qui reste à courir, voire l'offrir au public (quant aux taxes, v. règle 21).

Des corrections

322. — Un certificat de correction peut être délivré, sur requête du breveté ou du cessionnaire, aux termes de l'article 254 de la loi. Il sera inscrit au dos du brevet. Il ne sera délivré ni sur requête d'une personne non intéressée dans le brevet, ni d'office, sans en informer d'abord le breveté et les cessionnaires, leur fournissant une occasion d'être entendus. Si l'erreur commise par le *P. O.* est telle qu'il est préférable de délivrer un brevet corrigé, le Commissaire le fera sans frais pour le breveté.

323. — Un certificat de correction pourra également être délivré, sur requête et contre paiement de la taxe prescrite, s'il y a eu erreur ou faute de bonne foi, non imputables au *P. O.*, quant à la rédaction, à la typographie ou à un point peu important.

324. — S'il est constaté, quant à un brevet délivré, qu'il y a eu, par erreur et sans intention de tromper, trop ou trop peu d'inventeurs conjoints, le Commissaire pourra apporter les corrections opportunes, sur requête de toutes les parties ou sur ordonnance d'un tribunal.

325. — Nulle erreur non visée par les règles précédentes et ne motivant pas une redélivrance ne sera corrigée après la date du brevet.

De l'inscription des cessions

331 à 334. —⁽¹⁾

Des agents de brevets

341 à 348. —⁽¹⁾

Des amendements au présent règlement

351. — Tout amendement au présent règlement sera publié à l'*Official Gazette* et au registre fédéral.

352. — Si la loi l'exige, ou dans d'autres cas opportuns, avis relatif aux amendements envisagés sera publié auxdits *Gazette* et registre. Les commentaires, suggestions et exposés fournis dans tel délai imparti seront retenus et pourront entraîner une modification des amendements. Des débats oraux pourront être institués à ce sujet, si le Commissaire le juge opportun.

ANNEXE

Formules

.....⁽²⁾

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.
(2) Nous les omettons, car elles doivent être utilisées en anglais.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

I

ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'EXCEPTION VISÉE PAR LA LOI SUR LES BREVETS
(N° 2101, du 4 décembre 1952.)⁽¹⁾

1. — L'article 1^{er} de l'ordonnance portant prolongation de la période d'exception visée par la loi sur les brevets de 1950 (*Extension of Period of Emergency*)⁽²⁾, tel qu'il a été amendé par l'ordonnance sur les brevets, de 1951 (*Extension of Period of Emergency*)⁽³⁾, continuera à être applicable en substituant la date du 10 décembre 1953 à celle du 10 décembre 1952.

2. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents (Extension of Period of Emergency) Order, 1950*.

II

ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'EXCEPTION VISÉE PAR LA LOI SUR LES DESSINS
(N° 2102, du 4 décembre 1952.)⁽¹⁾

1. — L'article 1^{er} de l'ordonnance de 1950 sur les dessins enregistrés (*Extension of Period of Emergency*)⁽⁴⁾, tel qu'il a été amendé par l'ordonnance sur les dessins enregistrés, de 1951 (*Extension of Period of Emergency*)⁽⁵⁾, continuera à être applicable en substituant la date du 10 décembre 1953 à celle du 10 décembre 1952.

2. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Registered Designs (Extension of Period of Emergency) Order, 1952*.

INDE

LOI REVISÉE

SUR LES BREVETS ET DESSINS
(Des 1^{er} mars 1911/12 novembre 1952.)⁽⁵⁾

PRÉAMBULE

1. — (1) La présente loi peut être intitulée «Loi de 1911/1952 sur les brevets et dessins (Inde)».

(2) Elle s'applique à toutes les Provinces de l'Inde, à l'exception des États de Jammu et de Kashmir.

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.
(2) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 21.
(3) Nous n'avons pas publié celle ordonnance.
(4) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 238.
(5) Communication officielle de l'Administration hindoue. — Voir aussi note de rédaction, *Prop. ind.*, 1951, p. 168, note 2.

(3) Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

2. — Dans la présente loi, sauf incompatibilité avec la matière traitée ou avec son texte:

- 1° «Avocat général» désigne l'Avocat général nommé en vertu de la loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde;
- 2° «produit» désigne (en ce qui concerne les dessins) les produits fabriqués, les substances naturelles, artificielles, en partie naturelles ou en partie artificielles;
- 3° «Contrôleur» désigne le Contrôleur des brevets et dessins nommé en vertu de la présente loi;
- 4° «copyright» désigne le droit exclusif d'appliquer un dessin à un produit dans les catégories dans lesquelles le produit est enregistré;
- 5° «dessin» ne désigne que les caractéristiques de forme, de configuration, de façon ou d'ornementation appliquées à un produit par un procédé ou un moyen industriel, qu'il soit manuel, mécanique ou chimique, employé isolément ou en combinaison et qui, dans le produit fini, frappent la vue et sont jugées uniquement par les yeux, à l'exclusion des marques de fabrique (d'après la définition de l'article 478 du CPI) et des marques de propriété (art. 479 du CPI);
- 6° «Cour de district» a le sens qui lui est donné par le Code de procédure de 1908;
- 7° «Cour suprême» désigne:
 - a) en relation avec un «Part A State» ou un «Part B State», la Cour suprême de cet État;
 - b) en relation avec Ajmer, la Cour suprême d'Allahabad;
 - c) en relation avec Bhopal et Vindhya Pradesh, la Cour suprême de Nagpur;
 - d) en relation avec Bilaspur, Delhi et Himachal Pradesh, la Cour suprême de Punjab;
 - e) en relation avec Coorg, la Cour suprême de Madras;
 - f) en relation avec Kutch, la Cour suprême de Bombay;
 - g) en relation avec Manipur et Tripura, la Cour suprême d'Assam;
 - h) en relation avec les Iles Andaman et Nicobar, la Cour suprême de Calcutta;
- 7° A «Inde» désigne le territoire de l'Inde, à l'exclusion des États de Jammu et Kashmir;
- 8° «invention» désigne toute nouvelle fabrication et comprend les perfectionnements et les inventions revendiquées;

9° «représentant légal» désigne un tiers représentant en droit la succession d'un défunt;

10° «fabrication» comprend les méthodes, les procédés, la façon d'obtenir, de préparer, de fabriquer un produit, aussi bien que les produits préparés ou obtenus industriellement;

11° «brevet» désigne un brevet accordé aux termes de la présente loi;

12° «titulaire d'un brevet» désigne celui qui est actuellement inscrit comme concessionnaire ou propriétaire d'un brevet sur le registre des brevets tenu en vertu de la présente loi;

13° «ordonné» signifie également ordonné aux termes des règlements établis en vertu de la présente loi;

14° «propriétaire d'un dessin nouveau ou original» désigne:

a) lorsque l'auteur du dessin exécute le travail, à titre gracieux, pour un tiers, le tiers pour lequel le dessin est exécuté;

b) lorsqu'un tiers se rend acquéreur d'un dessin ou du droit d'appliquer un dessin à un produit, à titre exclusif ou autre, dans la mesure et les limites de l'acquisition du dessin ou du droit, le tiers acquéreur du dessin ou du droit;

c) dans tous les autres cas, désigne l'auteur du dessin;

et lorsque la propriété du dessin ou le droit de l'appliquer ont été transmis du propriétaire original à un tiers, comprend ce tiers.

2 A. — Instructions pour l'interprétation de la loi aux États de la partie B, devant être appliquées à moins d'une disposition contraire du texte:

a) Toute référence à une loi en vigueur dans les États de la partie A, mais non dans l'État de la partie B en question, sera interprétée comme une référence à une loi correspondante, si elle existe, en vigueur dans cet État.

b) Toute référence à un tribunal ou à une autorité existant dans les États de la partie A, mais non dans l'État de la partie B en question, sera interprétée comme une référence à un tribunal ou une autorité correspondants, s'ils existent, de cet État.

PREMIÈRE PARTIE

Brevets

Demande et délivrance du brevet

3. — (1) Toute personne, qu'elle soit ou non sujet britannique, et qu'elle agisse en son seul nom ou conjointement

avec une autre personne, peut faire une demande de brevet.

(2) La demande doit être faite dans la forme prescrite et déposée au *Patent Office* (Bureau des brevets) de la manière prescrite.

(3) La demande doit contenir une déclaration attestant que le déposant est en possession d'une invention dont il affirme (ou, dans le cas d'une demande conjointe, dont l'un des déposants au moins affirme) être le véritable et premier inventeur, ou son représentant légal ou son cessionnaire, et pour laquelle il désire obtenir un brevet. Une description provisoire ou complète et la taxe prescrite doivent être jointes à la demande.

(4) Lorsque le véritable et premier inventeur n'est pas partie à la demande, son nom et tous les renseignements requis sur son identité doivent être portés sur la demande, et le déposant doit fournir la preuve qu'il est le représentant légal ou le cessionnaire dudit inventeur.

4. — (1) la spécification provisoire doit décrire la nature de l'invention.

(2) La spécification complète doit décrire en détail et préciser la nature de l'invention et la façon dont elle doit être exécutée.

(3) La spécification, qu'elle soit provisoire ou complète, doit commencer par le titre et, lorsqu'il s'agit d'une description complète, se terminer par un exposé précis de l'invention revendiquée.

(4) Si le Contrôleur le juge utile, il peut exiger que des dessins appropriés soient fournis à tout moment avant l'acceptation de la demande, et ces dessins seront considérés comme faisant partie de la spécification complète.

(5) Si, dans un cas particulier, le Contrôleur considère qu'une demande doit être complétée par un modèle ou un échantillon de tout élément illustrant l'invention, ce modèle ou cet échantillon devront être fournis antérieurement à l'acceptation de la demande, mais ne seront pas considérés comme faisant partie de la spécification.

(6) Si la demande était accompagnée d'une spécification présentée comme spécification complète, le Contrôleur pourra, à la requête du déposant, la considérer comme une spécification provisoire et traiter la demande en conséquence.

4 A. — (1) Si le déposant ne dépose pas la spécification complète en même temps que sa demande, il pourra la déposer ultérieurement, dans les neuf mois à dater de la demande.

Toutefois, ce délai de neuf mois pourra être prolongé, mais ne pourra excéder dix mois à dater de la demande; le déposant pourra le spécifier dans une requête au Contrôleur, à condition que la requête soit faite et la taxe prescrite acquittée dans le délai ainsi spécifié.

(2) Si la spécification complète n'est pas déposée dans le délai imparti aux termes de la sous-section (1), on considérera, à l'expiration des dix mois à dater de la demande, que celle-ci a été abandonnée.

4 B. — (1) Une invention peut être utilisée et divulguée entre la date de la demande et celle du scellement, sans préjudice pour le brevet y relatif; la protection contre les conséquences de l'utilisation et de la divulgation est désignée dans la présente loi par le terme de protection provisoire.

(2) Dans la présente section, l'expression « date de la demande de brevet » désigne, s'il s'agit d'une demande qui est post-datée ou anti-datée en vertu de la présente loi, la date à laquelle la demande est ainsi reportée, et à l'égard de toute autre demande, la date à laquelle elle est réellement faite.

5. — (1) Le Contrôleur renverra à un examinateur toute demande pour laquelle une spécification complète aura été déposée, et si, après le rapport de l'examineur, il a la certitude que:

- a) la nature de l'invention ou la façon dont elle doit être exécutée n'est pas décrite et précisée suffisamment en détail dans la spécification complète, ou
- b) la demande, la spécification et les dessins n'ont pas été préparés de la manière prescrite, ou
- c) le titre de la spécification n'indique pas suffisamment l'objet de l'invention, ou
- d) l'exposé de la revendication ne définit pas suffisamment l'invention, ou
- dd) si une spécification complète a été déposée à la suite d'une spécification provisoire, l'invention décrite en détail dans la spécification complète n'est pas essentiellement la même que celle qui est décrite dans la spécification provisoire, ou
- e) l'invention, telle qu'elle est décrite et revendiquée, n'est pas, à première vue, un nouveau procédé de fabrication ou de perfectionnement, ou
- f) la spécification se réfère à plus d'une invention, ou
- g) dans le cas d'une demande où la priorité est revendiquée aux termes

de la section 78 A, la spécification décrit et revendique une invention substantiellement plus étendue ou substantiellement autre que l'invention révélée dans la spécification déposée avec la demande faite hors du territoire des Provinces et en vertu de laquelle la priorité est revendiquée, ou

h) dans le cas d'une demande de brevet additionnel, faite en vertu de la section 15 A, l'invention décrite et revendiquée dans la spécification ne constitue pas un perfectionnement ou une modification de celle qui est décrite et revendiquée dans la spécification originale,

il peut refuser d'accepter la demande ou exiger que la demande, la spécification ou les dessins soient modifiés avant qu'il traite la demande; et, dans ce cas, si le Contrôleur en dispose ainsi, la demande portera la date à laquelle l'exigence aura été satisfaite.

Toutefois, lorsqu'une spécification comporte plus d'une invention, la demande sera, à la requête du Contrôleur ou du déposant, réduite à une invention et les autres feront l'objet de nouvelles demandes. Ces demandes nouvelles seront traitées comme des demandes indépendantes, mais le Contrôleur sera libre de décider que les demandes faites avant l'acceptation de la demande originale porteront la date de cette demande originale ou une date postérieure qu'il fixera, et la nouvelle demande sera considérée, pour l'application de la présente loi, comme ayant été faite à la date qui lui aura été ainsi attribuée.

En outre, lorsqu'une spécification complète est déposée à la suite d'une spécification provisoire, le Contrôleur pourra, à la requête du déposant, annuler la spécification provisoire et décider que la date de la demande sera celle du dépôt de la spécification complète et donner suite à la demande en conséquence.

Si le Contrôleur juge, antérieurement à l'acceptation de la demande et à un moment quelconque, que l'invention qui y est revendiquée a été totalement ou en partie revendiquée dans une spécification publiée à la date ou postérieurement à la date que porterait le brevet s'il était délivré, et appartenant à une demande de brevet qui, s'il était délivré, aurait une priorité de date sur le brevet demandé, il peut exiger que la spécification du déposant soit modifiée par la mention d'une référence à cette autre spécification par le moyen d'une notification au public.

(2) Si le Contrôleur refuse d'accepter une demande ou exige qu'elle soit modifiée ou qu'une référence y soit mentionnée, le déposant pourra faire appel de cette décision devant le Gouvernement central.

(3) Les recherches prescrites par la présente section n'impliqueront en aucune manière une garantie de la validité du brevet, et aucune responsabilité ne pourra être encourue par le Gouvernement central ou un fonctionnaire à cause ou à propos de ces recherches ou d'une procédure qui en résulterait.

(4) Si la demande n'est pas acceptée dans les dix-huit mois qui la suivent, celle-ci sera considérée comme refusée, sauf dans le cas où un appel aura été interjeté.

Toutefois, si, avant l'expiration de ce délai de dix-huit mois ou dans les trois mois qui suivent l'expiration, une demande de prolongation de délai est faite au Contrôleur et la taxe prescrite acquittée, la demande sera maintenue pendant le délai requis, qui ne pourra excéder en tout trois mois à partir de l'expiration du délai de dix-huit mois.

6. — S'il accepte la demande, le Contrôleur le notifiera au déposant et publiera l'acceptation; et la demande, les spécifications et les dessins qui y sont joints, s'il y en a, seront accessibles au public.

7. — Après l'acceptation de la demande et jusqu'à la date du scellement du brevet y relatif, ou l'expiration du délai prévu pour le scellement, le déposant aura les mêmes privilèges et les mêmes droits que si le brevet d'invention avait été scellé au jour de l'acceptation de la demande.

Toutefois, le déposant n'aura pas le droit d'intenter une action en contrefaçon avant que le brevet ait été scellé.

8. — *Enquête avant le scellement du brevet. Supprimé par the Indian Patents & Designs (Amendment) Act, 1930 (n° 7, de 1930), section 4.*

9. — (1) Toute personne pourra, moyennant paiement de la taxe prescrite, à un moment quelconque dans les quatre mois à dater de la publication de l'acceptation de la demande, notifier au Patent Office (Bureau des brevets) son opposition à la délivrance du brevet, mais exclusivement pour l'un des motifs suivants:

a) le déposant a obtenu communication de l'invention, de l'opposant ou d'une personne dont ce dernier est le représentant légal ou le cessionnaire; ou

- b) l'invention a été revendiquée dans une spécification déposée dans le territoire des Provinces et celle-ci a ou aura une priorité de date sur le brevet à la délivrance duquel il est fait opposition; ou
- c) la nature de l'invention ou la façon dont elle doit être exécutée n'est pas suffisamment ou pas honnêtement décrite et précisée dans les spécifications; ou
- d) l'invention a été utilisée ouvertement ou connue du public dans une partie quelconque du territoire des Provinces; ou
- e) la spécification complète décrit ou revendique une invention autre que celle décrite dans la spécification provisoire et cette autre invention ou bien a fait l'objet d'une demande de brevet de la part de l'opposant, brevet qui, s'il était délivré, porterait une date située entre celle de la demande et celle du dépôt de la spécification complète, ou bien a été portée à la connaissance du public par publication dans un document publié dans les Provinces dans l'intervalle.

(2) Lorsqu'une telle notification lui aura été faite, le Contrôleur fera connaître l'opposition au déposant et, à l'expiration de ces quatre mois, après avoir entendu le déposant et l'opposant, si celui-ci le désire, tranchera le cas.

(3) La décision du Contrôleur pourra faire l'objet d'un appel devant le Gouvernement central.

10. — (1) S'il n'y a pas d'opposition, ou si, dans le cas d'opposition, la décision est en faveur de la délivrance du brevet, le brevet sera délivré au déposant ou, dans le cas d'une demande conjointe, aux demandeurs conjoints, contre paiement de la taxe prescrite et aux conditions, s'il y en a, que le Gouvernement central jugera nécessaires, et le Contrôleur fera apposer sur le brevet le sceau du *Patent Office*.

(1A) Nonobstant les dispositions de la sous-section (1):

- a) si un déposant a consenti par écrit à céder à un tiers ou à un déposant conjoint le brevet qui lui serait délivré et refuse de donner suite à la demande, ou
- b) si un différend s'élève entre déposants conjoints sur la suite à donner à la demande,

le Contrôleur pourra, s'il a la certitude que cet accord existe, ou, dans les autres cas, que le ou les déposants conjoints doivent être autorisés à agir en leur seul

nom, ordonner que ce tiers, ce ou ces déposants conjoints donnent suite à la demande en conséquence, et il pourra lui ou leur délivrer, selon le cas, le brevet.

Toutefois,

- 1° le Contrôleur ne pourra prendre cette décision qu'après avoir donné à tous les intéressés la possibilité d'être entendus, et
 - 2° il pourra être fait appel de cette décision devant le Gouvernement central.
- (2) Le brevet doit être scellé le plus tôt possible, dans les vingt-quatre mois à dater de la demande.

Toutefois,

- a) si le Contrôleur a accordé une prolongation de délai pour l'acceptation de la demande, une nouvelle prolongation de quatre mois, s'ajoutant à ces vingt-quatre mois, sera accordée pour le scellement du brevet;
- b) si le scellement est différé par suite d'un appel devant le Gouvernement central ou de l'opposition faite à la délivrance du brevet, ou d'une procédure entreprise aux termes de la sous-section (1A), visant à obtenir une décision du Contrôleur, le brevet pourra être scellé quand le Contrôleur le décidera;
- c) si le brevet est délivré au représentant légal d'un déposant qui est décédé avant l'expiration du délai qui aurait été imparti pour le scellement du brevet, le brevet peut être scellé à toute date dans les douze mois qui suivent le décès, ou à une date ultérieure, si le Contrôleur le juge bon;
- d) si, pour une raison quelconque, un brevet ne peut être scellé dans le délai imparti aux termes des dispositions précédentes de la présente section, ce délai pourra, si la taxe prescrite est acquittée et les conditions prescrites remplies, être prolongé selon la demande, mais pas au-delà de trois mois.

11. — Sauf dispositions contraires et expresses de la présente loi, le brevet doit porter la date et le sceau du jour de la demande. Toutefois, aucune procédure ne pourra être engagée en raison d'une contrefaçon antérieure à la publication de l'acceptation de la demande.

12. — (1) Le brevet scellé au sceau du *Patent Office*, sauf dispositions contraires de la présente loi, conférera au titulaire de ce brevet le privilège exclusif de fabriquer, vendre et exploiter l'inven-

tion sur tout le territoire des Provinces et d'autoriser des tiers à le faire.

(2) Tout brevet peut être délivré dans la forme prescrite, mais pour une invention seulement. Toutefois, la description peut contenir plus d'une revendication et nul ne pourra, dans un procès ou une autre procédure, faire opposition à un brevet, en objectant qu'il a été délivré pour plus d'une invention.

13. — (1) Le brevet délivré au véritable et premier inventeur ou à son représentant légal ou à son cessionnaire ne pourra être invalidé par une demande faite en fraude de ses droits ou par la protection en résultant ou par l'exploitation ou par la divulgation de l'invention consécutives à cette demande frauduleuse au cours de la période de protection.

(2) Si le brevet est révoqué par la Cour suprême pour avoir été obtenu en fraude des droits du véritable et premier inventeur, ou si le Contrôleur a refusé de le délivrer aux termes de la section 9, sous-section (1), paragraphe a), le Contrôleur pourra, si le véritable inventeur, son représentant légal ou son cessionnaire en fait la demande conformément aux dispositions de la présente loi, lui accorder un brevet pour l'ensemble ou une partie quelconque de son invention, et le brevet ainsi délivré portera la même date que le brevet révoqué ou, dans le cas de refus du brevet, la date que le brevet aurait porté s'il avait été délivré.

Toutefois, aucune action judiciaire ne pourra être engagée pour une contrefaçon du brevet ainsi délivré, antérieure à la date réelle de l'attribution de ce brevet.

13A. — (1) Si le déposant a soumis deux ou plusieurs spécifications provisoires pour des inventions ayant des liens entre elles, ou dont l'une modifie l'autre, et a obtenu, en conséquence pour elles une protection provisoire concomitante, et si le Contrôleur estime que l'ensemble de ces inventions constitue une seule et même invention, propre à faire l'objet d'un seul brevet, il pourra accepter une spécification complète relative à l'ensemble de ces demandes et délivrer un unique brevet sur cette base.

(2) Ce brevet portera la date de la première de ces demandes, mais, pour en apprécier la validité et trancher d'autres questions conformément à la présente loi, la Cour ou le Contrôleur, selon le cas, tiendront compte des dates respectives des spécifications provisoires concernant les différentes matières revendiquées dans la spécification complète.

Durée du brevet

14. — (1) La limite fixée pour la durée d'un brevet sera, sauf stipulation contraire de la présente loi, de seize ans à partir de sa date.

Tout brevet dont la durée originaire n'est pas expirée au 1^{er} juillet 1930 ou à une date antérieure produira les mêmes effets que si sa durée avait été fixée à seize ans au lieu de quatorze, et toute licence existant à cette date, accordée pour la durée du brevet, sera considérée, si le titulaire de la licence le désire, comme accordée pour cette durée ainsi prolongée.

Si une partie à un contrat conclu avant le 1^{er} janvier 1930 avec le titulaire du brevet ou un tiers encourt des pertes ou des responsabilités du fait de la prolongation de la durée d'un brevet en vertu de la présente section, la Cour de district compétente pourra, si elle en est requise, décider de quelle façon et par quelles parties ces pertes et ces responsabilités seront supportées.

(2) Le brevet, nonobstant les stipulations qu'il contient ou celles de la présente loi, sera déchu si son titulaire n'acquiesce pas les taxes prescrites dans les délais prescrits.

Toutefois, si, avant l'expiration du délai imparti pour le paiement ou dans les trois mois qui suivent, le titulaire du brevet fait une demande de prorogation de délai au Contrôleur, le brevet sera, moyennant le paiement d'une taxe additionnelle qui pourra être prescrite, prolongé ou renouvelé, selon le cas, pour la période demandée qui ne pourra excéder en tout trois mois, à dater de l'expiration du délai de paiement.

(3) Si une procédure est engagée en raison d'une contrefaçon du brevet, sans qu'aucune taxe ait été acquittée dans le délai prescrit, et sans que ce délai ait été prolongé, le tribunal devant lequel la procédure est engagée pourra, s'il le juge bon, refuser d'accorder des dommages-intérêts relativement à cette contrefaçon.

15. — (1) Le titulaire d'un brevet pourra présenter une requête au Gouvernement central pour demander une prolongation de la durée du brevet; mais cette requête devra être déposée au *Patent Office* au moins six mois avant l'expiration du brevet; elle devra être accompagnée de la taxe prescrite et être publiée par le titulaire du brevet dans les délais et selon la manière prescrits.

(2) Toute personne pourra, dans les délais et moyennant le paiement de la

taxe prescrits, notifier au Contrôleur son opposition à cette prolongation.

(3) Si une requête est présentée en vertu de l'alinéa (1), le Gouvernement central aura la faculté, soit de décider lui-même de cette requête, soit de la renvoyer à une Cour suprême.

(4) Si la requête est renvoyée à une Cour suprême, lors de l'audience concernant ladite requête faite aux termes de la présente section, le titulaire du brevet et la personne qui aura notifié son opposition en vertu de l'alinéa (2) seront appelés comme parties au procès et le Contrôleur aura le droit de comparaître et d'être entendu.

(5) Le Gouvernement central ou la Cour suprême à laquelle la requête est renvoyée devront, dans leur examen de la requête, tenir compte de la nature et de la valeur de l'invention au point de vue du public, des bénéfices réalisés grâce au brevet et de toutes les circonstances particulières à l'affaire.

(6) Si le Gouvernement central ou la Cour suprême, si la requête lui a été renvoyée, estime que le brevet n'a pas été d'un rapport suffisant, le Gouvernement central ou la Cour suprême, selon le cas, pourra ordonner que le brevet soit prorogé pour une durée qui n'excédera pas cinq ans ou, dans des cas exceptionnels, dix ans, ou pourra accorder un nouveau brevet pour une durée qui sera fixée dans l'ordonnance mais qui ne pourra excéder dix ans et sera soumis aux limitations, conditions et dispositions que le Gouvernement central ou la Cour suprême, selon le cas, jugeront utiles.

15 A. — (1) Si un brevet a été demandé ou délivré, et si le requérant ou le titulaire du brevet, selon le cas, demande un nouveau brevet pour un perfectionnement ou une modification de l'invention, il pourra, dans sa demande d'un nouveau brevet, demander que la durée de ce brevet soit la même que celle du brevet initial ou au plus corresponde à la durée qui reste encore à courir et, dans ce cas, le brevet (désigné ci-après sous le nom de brevet additionnel) sera délivré pour la durée indiquée.

(2) Sauf si la présente loi en dispose expressément autrement, le brevet additionnel restera valable aussi longtemps que le brevet délivré pour l'invention originale, mais pas au delà, et, en ce qui concerne le brevet additionnel, il ne sera pas dû de taxes de renouvellement.

Toutefois, si le brevet délivré pour l'invention originale est révoqué, l'autorité qui le révoque pourra ordonner que le brevet additionnel devienne un bre-

vet autonome et les taxes, ainsi que les dates auxquelles elles doivent être acquittées, seront fixées d'après sa date, mais sa durée ne pourra excéder celle du brevet original qui restait encore à courir.

(3) La délivrance d'un brevet additionnel constituera la preuve décisive que l'invention est propre à faire l'objet d'un brevet additionnel et la validité du brevet ne pourra être contestée pour le motif que l'invention aurait dû faire l'objet d'un brevet indépendant.

16. — (1) Si le brevet est déchu, faute de paiement de la taxe prescrite dans le délai fixé, le titulaire du brevet pourra demander au Contrôleur, dans la forme prescrite, de rendre une ordonnance pour la restauration du brevet.

(2) Toute demande de cet ordre devra contenir un exposé des circonstances en raison desquelles la taxe prescrite n'a pas été acquittée.

(3) S'il ressort de cet exposé que le défaut de paiement n'a pas été intentionnel ou qu'il était inévitable, et si la demande a été faite sans retard justifié, le Contrôleur pourra publier cette demande dans les formes prescrites et toute personne pourra notifier son opposition au *Patent Office*, dans les délais qui seront fixés.

(4) Si le Contrôleur reçoit une telle notification, il devra la faire connaître au requérant.

(5) Après l'expiration des délais prescrits, le Contrôleur entendra la cause et rendra une ordonnance, dont il pourra être fait appel devant le Gouvernement central, restaurant le brevet aux conditions et avec les limitations qu'il jugera utiles ou rejetant la demande.

Toutefois, les ordonnances rendues aux termes de la présente section, et restaurant un brevet, pourront contenir des dispositions qui seront prescrites pour la protection des personnes qui auraient utilisé ce qui fait l'objet du brevet, après sa déchéance.

Modification de la demande ou de la spécification

17. — (1) Le requérant ou le titulaire d'un brevet pourra, à tout moment, par requête écrite, déposée au *Patent Office* et accompagnée de la taxe prescrite, demander l'autorisation de modifier sa demande ou sa spécification (y compris les dessins qui en font partie) par voie de renonciation ou en y apportant des corrections ou des explications exposant la nature et les raisons de la modification proposée.

(2) Si la demande de brevet n'a pas été acceptée, le Contrôleur décidera si la modification doit être autorisée et, le cas échéant, à quelles conditions.

(3) Dans tous les autres cas, la requête et la nature de la modification proposée feront l'objet d'une publication de la manière prescrite et toute personne pourra, dans les trois mois à dater de la première publication de la modification, notifier son opposition au *Patent Office*.

(4) Si une telle notification est faite au Contrôleur, celui-ci devra en informer le requérant, entendra la cause et en décidera.

(5) Si aucune opposition n'est notifiée, ou si la personne ayant fait opposition ne comparait pas, le Contrôleur décidera si la modification doit être autorisée et, le cas échéant, à quelles conditions.

(6) La décision du Contrôleur pourra faire l'objet d'un appel devant le Gouvernement central.

(7) Ne sera autorisée aucune modification qui aurait pour résultat la revendication, dans la demande ou la spécification, d'une invention substantiellement plus étendue ou substantiellement autre que celle revendiquée dans la demande ou la spécification antérieurement à leur modification.

(8) L'autorisation de modifier sera décisive quant au droit de la partie à procéder à la modification autorisée, sauf dans le cas de fraude; et la modification sera publiée dans la forme prescrite et, pour les tribunaux et à toutes fins, sera considérée comme faisant partie intégrante de la demande ou de la spécification.

(9) Les dispositions de la présente section ne s'appliqueront pas lorsqu'une action en contrefaçon ou une procédure en révocation du brevet sera pendante devant un tribunal et tant qu'elle le demeurera.

18. — (1) Dans toute action en contrefaçon d'un brevet ou toute action en révocation d'un brevet devant un tribunal, celui-ci pourra autoriser par voie d'ordonnance le titulaire du brevet à modifier sa spécification, soit qu'il y renonce, soit qu'il y apporte des corrections ou des explications, cela de la manière et, en ce qui concerne les frais et dépens, la publicité et à tous autres points de vue, aux conditions que le tribunal jugera utiles.

Toutefois, si la description modifiée revendique une invention sensiblement plus étendue ou sensiblement différente que celle revendiquée dans la description avant sa modification, elle ne sera

pas autorisée; et si une demande pour obtenir ladite ordonnance est faite au tribunal, elle sera portée à la connaissance du Contrôleur, qui aura le droit de comparaître et d'être entendu.

19. — Si une modification par voie de renonciation, correction ou explication a été autorisée aux termes de la présente loi, on ne pourra accorder de dommages-intérêts dans un procès en raison de l'utilisation de l'invention antérieurement à la décision autorisant cette modification, à moins que le titulaire du brevet ne puisse établir et convaincre le tribunal que sa revendication originale avait été formée en toute bonne foi et avec une pratique et des connaissances suffisantes.

Registre des brevets

20. — (1) Il sera tenu au *Patent Office* un livre intitulé *Registre des brevets*, dans lequel seront inscrits le nom et l'adresse des titulaires des brevets, les notifications relatives aux cessions et transmissions de brevets, aux licences d'exploitation de brevets, aux modifications, prolongations et révocations des brevets et tout ce que l'on ordonnera d'y inscrire concernant la validité ou la propriété des brevets.

(2) Le registre des inventions et le répertoire d'adresses existant lors de la mise en vigueur de la présente loi y seront incorporés et feront partie du *Registre des brevets* établi aux termes de la présente loi.

(3) Le *Registre* constituera un commencement de preuve quant à toute inscription prescrite ou autorisée par la présente loi.

(4) Les copies d'actes, licences et autres documents concernant la propriété d'un brevet ou d'une licence d'exploitation s'y rattachant devront être fournis au Contrôleur de la manière prescrite, afin d'être déposés au *Patent Office*.

Les droits de la Couronne

21. — (1) A moins que la présente section n'en dispose autrement, le brevet aura, à tous égards, le même effet à l'encontre de S. M. le Roi qu'à l'encontre de l'un de ses sujets.

(2) Les fonctionnaires ou autorités administrant un département quelconque du service de la Couronne pourront, soit par eux-mêmes, soit par tels de leurs agents, entrepreneurs ou toute autre personne qu'ils auront autorisés par écrit, fabriquer, utiliser ou exploiter l'invention pour le service de la Couronne, à tout moment postérieurement à la demande

de brevet et après en avoir donné notification au déposant ou au titulaire du brevet. Les conditions de l'utilisation de l'invention feront, soit avant, soit après cette utilisation, l'objet d'un accord entre ces fonctionnaires ou autorités et le déposant ou le titulaire du brevet, accord qui sera soumis à l'approbation du Gouvernement central. A défaut d'accord, ces conditions seront fixées selon les dispositions ci-après. Et les clauses d'un contrat ou d'une licence d'exploitation conclus entre le déposant ou le titulaire du brevet et une personne autre que ces fonctionnaires ou autorités seront sans effet dans la mesure où elles concernent la fabrication, l'utilisation ou l'exploitation de l'invention pour le service de la Couronne.

(3) Si l'invention brevetée a été, avant la date de la délivrance du brevet, consignée en bonne forme dans un document ou expérimentée par ou pour le compte des fonctionnaires ou autorités administrant un département quelconque du service de la Couronne (alors que l'invention n'a été communiquée ni directement ni indirectement par le déposant ou le titulaire du brevet), ces fonctionnaires ou ces autorités, leurs agents ou entrepreneurs ou autres personnes auxquels ils ont donné une autorisation écrite, pourront, après en avoir donné notification au déposant ou au titulaire du brevet, fabriquer, utiliser ou exploiter l'invention ainsi consignée ou expérimentée pour le service de la Couronne, sans verser aucune redevance ou faire un paiement quelconque au déposant ou au titulaire du brevet, malgré l'existence du brevet. Si, de l'avis de ces fonctionnaires ou autorités, la divulgation du document où l'invention est consignée ou de la preuve de son expérimentation, si elle a été demandée, au déposant ou au titulaire du brevet, selon le cas, était contraire à l'intérêt public, elle pourra être faite, sous le sceau du secret, pour le compte du déposant ou du titulaire du brevet, à un mandataire ou à un expert indépendant choisi avec l'accord des parties.

(4) Dans le cas d'une contestation relative à la fabrication, à l'utilisation ou à l'exploitation de l'invention aux termes de la présente section ou aux conditions dans lesquelles elles ont lieu, ou d'une contestation relative à l'existence ou à la portée du document ou de l'expérience susmentionnés, l'affaire sera portée devant la Cour suprême, qui aura la faculté de renvoyer l'ensemble de l'affaire ou l'une des questions, ou un

point de fait y relatifs, à un *Referee* spécial ou officiel ou à un arbitre, dans les conditions que la Cour suprême aura fixées. La Cour suprême, le *Referee* ou l'arbitre, selon le cas, pourront, avec le consentement des parties, tenir compte de la validité du brevet, mais aux seules fins de l'arbitrage et pour déterminer les points en litige entre le déposant ou le titulaire du brevet et lesdits fonctionnaires ou lesdites autorités. En outre, la Cour suprême, le *Referee* ou l'arbitre, en fixant les conditions dont il est question plus haut, auront la faculté de tenir compte des avantages ou de la rémunération que le déposant, le titulaire du brevet ou toute autre personne ayant un intérêt dans le brevet pourraient avoir reçu, directement ou indirectement, de la Couronne relativement à ce brevet.

Toutefois, si l'inventeur ou le titulaire du brevet est un fonctionnaire de l'État et si le Gouvernement central ou provincial certifie que l'objet de l'invention se rattache à des travaux faits dans l'exercice de sa fonction, le litige sera réglé par le Gouvernement central, après que le déposant, le titulaire du brevet ou toute personne ayant un intérêt dans l'invention auront été entendues.

(5) Le droit d'exploiter l'invention pour le service de la Couronne selon les dispositions de la présente section, ou de toutes celles qu'elle remplace, comprendra et sera toujours considéré comme ayant compris la faculté de vendre les articles fabriqués en vertu de ce droit qui ne sont pas requis pour le service de la Couronne.

(6) Rien, dans la présente section, ne pourra porter atteinte au droit de la Couronne ou d'une personne tenant son droit directement ou indirectement de la Couronne, de vendre ou d'utiliser les articles confisqués en vertu des lois sur les douanes et les impôts indirects actuellement en vigueur.

21 A. — (1) L'inventeur d'un perfectionnement relatif à des instruments ou des munitions de guerre pourra céder au Gouvernement central, pour le compte de Sa Majesté, à titre gratuit ou à titre onéreux, tout le bénéfice de son invention et du brevet qui lui a été ou lui sera délivré pour cette invention; et le Gouvernement central pourra être partie dans le contrat de cession.

(2) Le contrat de cession confèrera valablement au Gouvernement central, pour le compte de Sa Majesté, le bénéfice de l'invention et du brevet et toutes les conventions et tous les accords relatifs au secret de l'invention ou à tout

autre objet qu'il renferme seront valides et valables (même sans contrepartie pécuniaire) et pourront être appliqués, en conséquence, par le Gouvernement central ou en son nom.

(3) Si un contrat de cession de cet ordre a été conclu, le Gouvernement central pourra, à tout moment avant la publication de la spécification, faire savoir et attester au Contrôleur que, dans l'intérêt du service public, les détails de l'invention et la façon dont elle doit être exécutée doivent être tenus secrets.

(4) Si le Gouvernement central a fait une telle notification, la demande et la spécification avec les dessins, s'il y en a, toutes les modifications de la spécification et toutes les copies des documents et reproductions de dessins seront remises au Contrôleur dans un paquet scellé sur l'ordre du Gouvernement central, au lieu d'être déposés au *Patent Office* de la manière habituelle.

(5) Le Contrôleur conservera le paquet scellé jusqu'à l'expiration de la durée de validité du brevet relatif à l'invention et ce paquet ne sera ouvert que par ordre du Gouvernement central.

(6) Pendant la durée du brevet, le paquet pourra être remis à tout moment à une personne autorisée par le Gouvernement à le recevoir et, s'il est renvoyé au Contrôleur, celui-ci le conservera à nouveau scellé.

(7) A l'expiration de la durée du brevet, le paquet scellé sera remis au Gouvernement central.

(8) Si le Gouvernement central a fait la notification dont il a été question plus haut, après le dépôt de la demande au *Patent Office* mais avant la publication de la description, la demande, la description, les dessins, s'il y en a, seront mis immédiatement dans un paquet scellé sur l'ordre du Contrôleur et les dispositions ci-dessus, relatives à un paquet scellé par ordre du Gouvernement central, lui seront applicables.

(9) Aucune action en révocation d'un brevet, délivré pour une invention au sujet de laquelle le Gouvernement central aura donné l'attestation susmentionnée, ne pourra être engagée, que ce soit par voie de pétition ou d'une autre manière.

(10) Aucune copie de spécification, ou d'autres documents ou de dessins, qui doivent être mis dans un paquet scellé ainsi que le prescrit la présente section, ne pourra être publiée de quelque manière que ce soit, et le public n'en pourra avoir connaissance; mais, à moins que la présente section n'en dispose autre-

ment, les dispositions de la présente loi s'appliqueront à ladite invention et audit brevet.

(11) Le Gouvernement central pourra, à tout moment, renoncer au bénéfice de la présente section pour une invention déterminée et les descriptions, documents et dessins seront dès lors conservés et traités comme à l'ordinaire.

(12) La communication de l'invention d'un perfectionnement apporté à des instruments ou à des munitions de guerre au Gouvernement central ou à toute personne autorisée par le Gouvernement central à l'examiner ou à en examiner la valeur, pas plus que tout ce qui sera fait pour les besoins de cet examen, ne seront considérés comme une utilisation ou une publication de l'invention de nature à nuire à la délivrance ou à porter atteinte à la validité du brevet y relatif.

Demande de licence

22. — (1) Toute personne intéressée pourra, en tout temps après l'expiration de trois ans à compter du scellement d'un brevet, demander au Contrôleur, pour l'un ou plusieurs motifs spécifiés dans la sous-section (2), une licence pour l'exploitation de ce brevet.

(2) Les motifs pour lesquels la requête mentionnée dans la sous-section (1) pourra être faite sont les suivants:

- a) l'invention brevetée, susceptible d'être exploitée en Inde, n'y est pas exploitée sur une échelle commerciale ou du moins pas dans toute la mesure possible;
- b) la demande du produit breveté n'est pas satisfaite, aux Indes, dans des proportions adéquates ou à des conditions équitables, ou elle est essentiellement satisfaite par l'importation du produit en provenance des autres pays;
- c) l'exploitation de l'invention aux Indes sur une échelle commerciale est empêchée ou entravée par le fait que le produit breveté est importé des autres pays;
- d) en raison du refus par le titulaire du brevet d'accorder des licences à des conditions équitables:
 - i) un marché pour l'exportation du produit breveté fabriqué n'est pas alimenté;
 - ii) l'exploitation, ou l'exploitation efficace aux Indes, de toute autre invention brevetée contribuant substantiellement à l'établissement ou au développement d'activités commerciales ou industrielles aux Indes, est injustement entravée;

e) la fabrication, l'emploi ou la vente de matériaux non protégés par le brevet, ou l'établissement ou le développement d'activités commerciales ou industrielles aux Indes sont injustement entravés en raison de conditions imposées par le titulaire à l'octroi de licences, ou à l'achat, la location ou l'emploi du produit ou du procédé breveté.

(3) Toute personne, même si elle détient déjà une licence d'exploitation de brevet, peut présenter une requête conformément à cet article; nul ne doit être empêché d'alléguer les raisons énumérées dans la sous-section (2) du présent article par ses admissions, dans la licence ou autrement, ou par le fait qu'il a accepté la licence.

(4) Dans la présente section, l'expression «produit breveté» comprend tout produit fabriqué à l'aide d'un procédé breveté.

Facilités accordées aux requêtes déposées en application de la section 22

23. — (1) Le Contrôleur peut accorder les facilités suivantes pour une requête faite aux termes de la section 22:

- a) accorder une licence au requérant dans des conditions qu'il juge bonnes; il peut également ordonner, si les circonstances l'exigent, la révocation de toutes les licences existantes portant sur le brevet, ou la perte de tous les droits de fabrication, d'utilisation, d'exploitation ou de vente de l'invention, ou d'octroi de licences pour le titulaire;
- b) révoquer toute licence en possession du requérant et lui en accorder une nouvelle à des conditions qu'il juge bonnes, ou amender la licence du requérant de la manière qu'il croit bonne;
- c) accorder une licence aux clients du requérant à des conditions qu'il juge bonnes, s'il est d'avis que la fabrication, l'emploi ou la vente de matériaux non protégés par le brevet est injustement entravé en raison de conditions imposées par le titulaire du brevet à l'octroi de licences, ou à l'achat, la location ou l'emploi du produit ou du procédé breveté.

Toutefois, le Contrôleur peut ordonner que la requête soit ajournée pour un laps de temps suffisant pour permettre que l'invention soit exploitée, si la requête est fondée sur le fait que l'invention brevetée n'est pas exploitée en Inde sur une échelle commerciale ou du moins pas dans toute la mesure raison-

nablement possible et que le Contrôleur est d'avis que le temps à compter de la délivrance du brevet a été, pour quelque raison que ce soit, insuffisant pour permettre son exploitation.

(2) Tout porteur de licence accordée conformément aux prescriptions de la sous-section (1) pourra, à moins que la licence dont les termes ont été fixés d'un commun accord n'en dispose autrement, sommer le titulaire du brevet de prendre des mesures pour empêcher la contrefaçon du brevet. Et, si le titulaire refuse ou néglige de le faire dans les deux mois qui suivent la sommation, le porteur de licence pourra intenter des poursuites en son propre nom, comme s'il était le titulaire du brevet, qui deviendra le défendeur. Toutefois, le titulaire ainsi devenu défendeur ne pourra être condamné aux frais que s'il prend part effectivement à la procédure.

Endossement du brevet sur requête du Gouvernement

23 A. — (1) Le Gouvernement pourra, en tout temps après l'expiration de trois ans à compter du scellement du brevet, demander au Contrôleur, en se fondant sur les motifs énumérés dans la sous-section (2) de la section 22, qu'il fasse apposer au dos du brevet la mention «licences de plein droit».

(2) La requête faite aux termes de la présente section pourra également être fondée sur le fait que le refus du titulaire du brevet d'accorder des licences à des conditions équitables entrave injustement l'établissement ou le développement d'activités commerciales ou industrielles aux Indes, ou qu'il empêche et obstrue le développement d'une industrie que la loi du Parlement a mise sous le contrôle de l'Union en raison de son utilité publique reconnue.

(3) Si un brevet additionnel est en vigueur, toute requête d'endossement du brevet principal ou du brevet additionnel, faite aux termes de la sous-section (1), devra être traitée comme une requête d'endossement portant sur tous les deux brevets simultanément, et l'admission ou le rejet de cette requête produira ses effets à l'égard des deux.

(4) Tout endossement de brevets fait aux termes de la présente section sera inscrit au Registre des brevets institué par la section 20.

(5) Pour éviter tout malentendu, il y est déclaré qu'aucune disposition de la présente section ne doit porter atteinte au droit du Gouvernement central ou des Gouvernements d'État de demander

les licences relatives aux entreprises industrielles ou aux activités commerciales dont ils sont propriétaires ou gérants.

Dispositions concernant les brevets portant la mention «licences de plein droit»

23 B. — (1) Si le Contrôleur a apposé au dos du brevet la mention «licences de plein droit»,

- a) chacun sera en droit d'obtenir en tout temps une licence pour l'exploitation de ce brevet, aux conditions fixées, à défaut d'entente, par le Contrôleur, sur requête du titulaire du brevet ou du requérant;
- b) le Contrôleur pourra, sur requête du porteur d'une licence antérieure à l'endossement, ordonner que cette licence soit révoquée et échangée contre une licence de la nature visée par la lettre a);
- c) si, au cours d'une procédure en contrefaçon du brevet (non fondée sur l'importation de produits brevetés), le défendeur s'engage à accepter une licence à des conditions à fixer par le Contrôleur, nulle sommation ne pourra être faite contre lui et les dommages, s'il y en a, qu'il serait tenu de réparer ne pourront dépasser le double de la redevance qu'il eût dû payer si la licence avait été accordée avant la première contrefaçon;
- d) les taxes de renouvellement seront réduites, après l'endossement, à la moitié des taxes dues à l'égard de brevets non endossés.

(2) Les dispositions contenues dans la sous-section (2) de la section 23 seront applicables à toute licence accordée aux termes de la sous-section (1) ainsi qu'elles le sont à une licence accordée aux termes de ladite section 23.

Exercice des pouvoirs à l'égard d'une requête faite aux termes de la section 22 ou 23 A

23 C. — (1) Les pouvoirs appartenant au Contrôleur à l'égard d'une requête fondée sur la section 22 ou 23 A, seront exercés en vue d'assurer les buts généraux suivants, soit:

- a) que l'invention, dont l'exploitation sur une échelle commerciale est possible, en Inde, et doit être faite dans l'intérêt public, y soit exploitée — sans retard injustifié — dans toute la mesure possible;
- b) que l'inventeur ou toute autre personne ayant droit au brevet soit convenablement rémunéré, eu égard à la nature de l'invention;
- c) que les intérêts de toute personne qui

aurait entrepris l'exploitation ou le développement de l'invention brevetée, dans l'Inde, ne soient pas injustement lésés.

(2) Sous réserve de la sous-section (1), le Contrôleur devra prendre en considération, lors de sa décision relative à une ordonnance fondée sur une requête présentée :

- a) la nature de l'invention, le délai qui s'est écoulé depuis le scellement du brevet et les mesures déjà prises par le titulaire du brevet ou par les titulaires de licences dans le but d'exploiter entièrement l'invention;
- b) la capacité de la personne à qui il s'agit d'accorder une licence pour qu'elle l'exploite en vue du bien public;
- c) les risques que cette personne courrait s'il était fait droit à sa requête, quant à l'investissement de capitaux et à l'exploitation de l'invention, mais il ne prendra pas en considération ce qui est postérieur à la présentation de la requête.

Inventions concernant les aliments ou les médicaments, etc.

23 CC. — (1) Sans préjudice des dispositions précédentes de la présente loi, le Contrôleur devra ordonner, dans le cas où le brevet en vigueur porte sur :

- a) une substance susceptible d'être employée en tant qu'aliment ou médicament ou pour la production d'aliments et de médicaments; ou
- b) un processus pour l'élaboration des substances ci-dessus mentionnées; ou
- c) toute invention susceptible d'être employée, intégralement ou en partie, pour les instruments chirurgicaux et médicaux,

et sur requête de toute personne intéressée, l'octroi de la licence de brevet au requérant dans les conditions qu'il estime justes, à moins qu'il n'existe, à son avis, de bonnes raisons pour rejeter la requête.

(2) En fixant les conditions pour l'octroi de la licence aux termes de la présente section, le Contrôleur s'efforcera d'assurer l'acquisition des aliments, des médicaments et des instruments chirurgicaux et médicaux par le public au prix le plus bas qui puisse se concilier avec les avantages raisonnables que le breveté doit tirer de ses droits.

(3) La licence accordée en vertu de la présente section autorisera le titulaire à fabriquer, employer, mettre en pratique ou vendre l'invention sous forme d'aliments ou médicaments, ou pour la production d'aliments ou médicaments, ou

pour l'emploi intégral ou partiel sous forme d'instruments chirurgicaux ou médicaux.

Procédure concernant les requêtes fondées sur les sections 22, 23 A ou 23 CC

23 D. — (1) Toute requête fondée sur les sections 22, 23 A ou 23 CC indiquera la nature de l'ordonnance requise et contiendra une déclaration exposant la nature de l'intérêt éventuel du requérant et les faits sur lesquels la requête est fondée.

(2) Si le Contrôleur est convaincu qu'une ordonnance paraît, à première vue, justifiée, il invitera le requérant à adresser copie de sa requête au titulaire du brevet et à toute autre personne inscrite au registre à titre d'intéressé.

(3) Le titulaire du brevet ou tout tiers qui voudra faire opposition à la demande pourra notifier au Contrôleur son opposition, dans tel délai imparti, ou prorogé sur demande antérieure ou postérieure à l'expiration du délai.

(4) Toute opposition contiendra une déclaration exposant les motifs pour lesquels la requête est combattue.

(5) Le Contrôleur notifiera toute opposition au requérant, et il lui donnera, ainsi qu'à l'opposant, l'occasion d'être entendu, avant de prendre une décision.

Dispositions supplémentaires concernant les ordonnances rendues aux termes des sections 23 ou 23 B

23 E. — (1) Toute ordonnance rendue par le Contrôleur aux termes des sections 23 ou 23 B, ou de la sous-section 23 CC, pour l'octroi d'une licence produira effet — sans préjudice d'autres modes d'exécution — comme s'il s'agissait d'un acte notarié, signé par le titulaire du brevet et par les autres parties et accordant la licence conformément à l'ordonnance.

(2) En dépit des dispositions de la présente loi, il ne sera rendu, sur une requête fondée sur les sections 23, 23 A ou 23 B, ou sur la sous-section 23 CC, nulle ordonnance contraire à un traité, une convention, un arrangement applicables à l'Inde et à un autre pays.

Des appels

23 F. — (1) Tout appel contre une ordonnance rendue par le Contrôleur aux termes des sections 23, 23 A ou aux termes des clauses a) et b) de la sous-section (1) de la section 23 B, ou de la sous-section 23 CC, sera fait devant la Cour suprême de Calcutta.

(2) Les appels, par écrit et affranchis des taxes prescrites, se feront dans les trois mois à compter de la date à laquelle fut rendue l'ordonnance.

(3) Le temps nécessaire pour l'éventuelle délivrance de copies de l'ordonnance portée en appel ne sera pas compté dans le délai de trois mois.

Procédure à suivre lors des appels

23 G. — (1) Tout appel porté devant la Cour suprême de Calcutta sera entendu par un Tribunal composé de deux juges au moins.

(2) Le Tribunal saisi de l'appel pourra, s'il le juge opportun, et devra, sur la requête de toutes les parties, recourir à l'assistance d'un assesseur spécialement qualifié, et juger la cause soit entièrement soit en partie avec son assistance.

(3) La rémunération qui devra être allouée, s'il y a lieu, à l'assesseur appelé en vertu de la présente section, sera fixée par le Tribunal suprême et sera payée comme faisant partie des frais résultant de l'exécution de la présente loi.

24. — Le titulaire du brevet pourra, en tout temps, offrir de renoncer à son brevet en communiquant un avis au Contrôleur dans les termes prescrits; celui-ci, s'il le juge bon, pourra accepter cette offre et après l'avoir notifiée aux parties et avoir entendu tout intéressé qui le désire, rendre une ordonnance révoquant le brevet.

25. — Le brevet sera jugé révoqué si le Gouvernement central déclare, aux termes d'une note publiée dans le *Journal officiel*, que le brevet ou son mode d'exploitation est préjudiciable à l'État ou à la communauté.

(A suivre.)

IRAN

AVIS

PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET D'AVRIL-MAI 1949, RENDANT OBLIGATOIRE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES RELATIVES À DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, ALIMENTAIRES OU MÉDICINAUX

(Du 8 octobre 1953.)⁽¹⁾

En exécution des dispositions du décret du Conseil des Ministres sur l'apposition et l'enregistrement obligatoires des marques de fabrique des produits pharmaceutiques, des produits alimen-

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent avis à l'obligeance de M. A. Aghayan, avocat à Téhéran.

taires et des articles de toilette, publié dans le *Journal officiel* du pays, du 20 Chahrvivar, 1328 (11 septembre 1949) ⁽¹⁾, il est porté à la connaissance du public que:

Toutes les spécialités pharmaceutiques, destinées aux usages médicaux et vétérinaires, ainsi que les produits alimentaires, offerts dans des emballages et récipients sous une dénomination distinctive, tels que: conserves, denrées alimentaires, farines spéciales, thé de toute sorte, cacao, chocolat, bonbons, fromages, lait, confitures, marinades, beurre et différentes sortes d'huile, boissons alcooliques et non alcooliques, eaux minérales ou gazeuses, sirops, bière, jus de fruits ou essences (alcooliques) destinées à la fabrication d'autres boissons, mis en vente sous une dénomination et un emballage spéciaux et distinctifs, articles de toilette et de beauté, destinés à l'emploi direct sur le corps humain, tels que: savons, pâtes, poudres, lotions, parfums, eau de Cologne et pommades, qu'ils soient fabriqués en Iran ou fabriqués à l'étranger et importés en Iran, doivent avant leur mise en vente, être revêtus d'une étiquette portant la marque de fabrique ou de commerce enregistrée en Iran.

Sur lesdites étiquettes doivent être indiqués le nom de commerce et l'adresse du fabricant, avec mention du pays d'origine, le numéro d'enregistrement de la marque en Iran, ainsi que, quant aux médicaments, le numéro et la date du permis du Ministère de l'Hygiène publique.

Pour les marchandises de fabrication iranienne, les marques, mots ou phrases de fantaisie, doivent être écrites en lettres persanes. L'emploi des marques en caractères étrangers n'est permis que si elles sont écrites en plus petits caractères et en y ajoutant les mots «Fabriqué en Iran».

Les échantillons, portant mention du mot «Échantillon», ainsi que les marchandises importées en Iran pour l'usage privé, sont exemptes de l'apposition obligatoire de ladite étiquette.

L'étiquette prescrite doit être apposée de façon qu'elle ne puisse pas être enlevée facilement de l'emballage ou du récipient dans lesquels les marchandises sont mises en vente.

Par conséquent, tous les importateurs et producteurs des marchandises ci-dessus énumérées sont avertis d'effectuer, dans un délai d'un mois à partir de la

date de publication du présent avis, l'enregistrement et l'apposition des marques prescrites au décret susmentionné. A l'expiration de ce délai d'un mois, il sera procédé à la confiscation de toutes les marchandises sans étiquette indiquant la marque de fabrique correspondante enregistrée, que leurs détenteurs soient importateurs, fabricants ou vendeurs (grossistes, boutiquiers, ou colporteurs).

Les contrevenants seront poursuivis suivant la loi selon § «B» de l'article 249 du Code pénal, modifié le 22 Tir 1310 (16 juillet 1931), qui ordonne:

«Les personnes citées ci-dessous seront condamnées à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de 10 à 300 tomans, ou à l'une de ces deux peines seulement:

- 1° celles qui négligent d'apposer la marque obligatoire sur les produits qui doivent en être revêtus;
- 2° celles qui mettent en vente ou vendent seulement des produits non revêtus de la marque que la loi ordonne de leur apposer.»

L'Office de l'enregistrement des sociétés et des marques accordera toutes facilités en vue de donner une suite rapide aux demandes déposées par les propriétaires des marchandises susmentionnées.

Les intéressés, pour obtenir des informations et explications supplémentaires, peuvent s'adresser à l'Office de la stabilisation des prix.

IRLANDE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 13 novembre 1953.) ⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions et modèles d'utilité concernant les objets qui figureront à la «Spring Show and Industries Fair», qui sera tenue à Dublin du 4 au 8 mai 1954, jouiront de la protection temporaire prévue par les sections 60 et 76 de la loi contenant des dispositions relatives à la délivrance des brevets, l'enregistrement des dessins et des marques de fabrique ou de commerce et la définition et la protection des droits d'auteur, de 1927 ⁽²⁾.

(1) Communication officielle de l'Administration irlandaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 214.

ITALIE

DÉCRET

CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À UNE EXPOSITION

(Du 9 septembre 1953.) ⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles d'ornementation et les marques concernant les objets qui figureront à l'exposition nationale téléradiocinématographique et internationale pour l'application de l'électronique, qui aura lieu à Rome du 11 au 31 octobre 1953, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1929 ⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940 ⁽³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942 ⁽⁴⁾.

PÉROU

DÉCRET

PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 1^{er} DU DÉCRET SUPRÊME DU 4 NOVEMBRE 1931

(Du 30 août 1953.) ⁽⁵⁾

ARTICLE 10. — L'alinéa d) de l'article 1^{er} du décret suprême réglementaire du 4 novembre 1931 ⁽⁶⁾, est amendé en ce sens que si, à l'expiration du délai de trente jours à compter de la parution de la décision accordant le brevet, les intéressés n'ont pas sollicité le titre du brevet par écrit et en y joignant le reçu délivré par la Caisse de dépôt et de consignation attestant le paiement des droits fiseaux prescrits, une amende dont le montant ne pourra excéder les cinq cents soles or (S/o 500,00) leur sera infligée selon le cas. Le brevet sera frappé de déchéance si, dans les six mois qui suivent, les exigences précitées ne sont pas remplies.

ART. 20. — Les autres dispositions du décret en question restent en pleine vigueur.

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) Nous devons le texte du présent décret à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 124.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 95.

SUÈDE

I

LOI

MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES BREVETS D'INVENTION

(N° 85, du 20 mars 1953.)⁽¹⁾

Le décret du 16 mai 1884⁽²⁾ sur les brevets d'invention est modifié comme suit:

Art. 25. — Ajouter, après l'alinéa 2°, le suivant: «3° Si un brevet est accordé dans le Royaume à un déposant jouissant de la priorité, mentionnée sous l'alinéa 1°, on considère, en ce qui concerne l'application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 16, la demande de brevet comme ayant été déposée en même temps que la demande de protection dans l'État étranger».

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1953; le brevet d'invention est sans effet, selon les prescriptions de l'alinéa 3° de l'article 25, envers les personnes qui, le 1^{er} juillet 1953, exploitaient dans le Royaume l'invention brevetée ou y avaient pris des mesures essentielles pour cette exploitation.

II

LOI

MODIFIANT CELLE SUR LA PROTECTION DE CERTAINS DESSINS OU MODÈLES

(N° 86, du 20 mars 1953.)

La loi du 10 juillet 1899⁽³⁾, concernant la protection de certains dessins ou modèles, est modifiée comme suit:

Art. 20. — Ajouter, après l'alinéa 1, ce qui suit, formant un alinéa: «Le Roi pourra aussi, à condition de réciprocité, édicter que, si un dessin a été enregistré dans le Royaume pour un déposant jouissant de la priorité, mentionnée sous l'alinéa 1, en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 16, on considère la demande d'enregistrement comme ayant été déposée en même temps que la demande de protection dans l'État étranger».

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1953; le droit de protection du dessin enregistré est sans effet, selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20,

(1) La présente loi et celles qui la suivent nous ont été communiquées officiellement par l'Administration suédoise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 36; 1951, p. 133.

(3) *Ibid.*, 1945, p. 62.

envers les personnes, qui le 1^{er} juillet 1953, exploitaient dans le Royaume le dessin enregistré ou y avaient pris des mesures essentielles pour cette exploitation.

III

LOI

MODIFIANT CELLE SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N° 87, du 20 mars 1953.)

La loi du 5 juillet 1884⁽¹⁾, sur la protection des marques de fabrique et de commerce, est modifiée comme suit:

Art. 8. — Ajouter, dans la première phrase de l'alinéa 2, après «l'établissement» les mots suivants: «dans le Royaume».

Art. 16. — Ajouter, après l'alinéa 1 sous 3°, ce qui suit, formant un alinéa: «Par rapport à certain État étranger le Roi pourra, à condition de réciprocité, édicter d'autres dispositions sous les rapports prévus selon l'alinéa 1 sous 1° et 3°».

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1953.

IV

LOI

MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES BREVETS D'INVENTION

(N° 103, du 27 mars 1953.)

Le décret du 16 mai 1884⁽²⁾ sur les brevets d'invention est modifié comme suit:

Art. 4. — Remplacer, dans le § 3, «une taxe de cinquante couronnes (taxe de dépôt)» par «une taxe de cent couronnes (taxe de dépôt)».

Art. 7. — Remplacer, dans l'alinéa 3, «soixante-quinze couronnes (taxe de publication)» par «cent couronnes (taxe de publication)».

Art. 11. — Remplacer l'alinéa 1 par le suivant: «En sus des taxes prévues aux articles 4 et 7, il sera versé à l'Office des brevets, pour tout brevet non additionnel, à partir de la quatrième année, une taxe annuelle de cinquante couronnes pour la quatrième année, de soixante-quinze couronnes pour la cinquième année, de cent couronnes pour la sixième année, de cent vingt-cinq couronnes pour

la septième année, de cent cinquante couronnes pour la huitième année, de cent soixante-quinze couronnes pour la neuvième année, de deux cents couronnes pour la dixième année, de deux cent cinquante couronnes pour la onzième année, de trois cents couronnes pour la douzième année, de trois cent cinquante couronnes pour la treizième année, de quatre cents couronnes pour la quatorzième année, de quatre cent cinquante couronnes pour la quinzième année, de cinq cents couronnes pour la seizième année et de cinq cent cinquante couronnes pour la dix-septième année».

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1953. Elle ne sera pas applicable à une taxe qui aurait pu être payée légitimement après son entrée en vigueur mais qui a été versée auparavant. Les règles nouvelles seront cependant toujours applicables en ce qui concerne toute taxe relative à une année commençant après le 31 août 1953.

Si, conformément à l'alinéa 3 de l'article 7 ou aux alinéas 3 ou 4 de l'article 11, qui visent les délais de paiement, une taxe qui eût dû être normalement acquittée avant l'entrée en vigueur de la présente loi est payée, en fait, après cette date, les anciennes règles lui seront applicables.

SUISSE

ARRÊTÉ

RELATIF À L'EXÉCUTION DE L'ACCORD CONCLU LE 19 JUILLET 1952 ENTRE LA SUISSE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AU SUJET DU RÉTABLISSEMENT DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽¹⁾

(Du 16 octobre 1953.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Le délai fixé à l'article 2, alinéa 2, de l'accord du 19 juillet 1952 sera tenu pour observé en matière de brevets, dessins et modèles, si le mandat et les pièces nécessaires à la présentation de la requête parviennent en Suisse avant son expiration et si le mandataire suisse présente la requête à l'autorité compétente et exécute l'acte omis dans les deux mois qui suivent l'échéance dudit délai.

En même temps qu'il déposera la requête, le mandataire suisse apportera la preuve à l'autorité compétente que les documents mentionnés au premier alinéa (mandat et pièces) sont parvenus en

(1) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 126-128; 1953, p. 114.

(2) Communication officielle de l'Administration suisse.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 135.

(2) *Ibid.*, 1945, p. 36; 1951, p. 133.

Suisse avant l'expiration du délai fixé pour la présentation de la requête.

ART. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 22 octobre 1953.

UNION SUD-AFRICAINE

LOI

TENDANT À AMENDER LA LOI SUR LES BREVETS
(N° 28, du 20 octobre 1953.)⁽¹⁾

1. — (1) La section 1 de la loi de 1952 sur les brevets (citée ci-après comme la loi principale) est amendée par les présentes par la substitution aux définitions de «date effective» ou «date de la demande», des définitions suivantes.

(iii^{bis}) «date de la demande» signifie, en ce qui concerne une demande antidatée ou postdatée, la date à laquelle cette demande a été ainsi reportée.

(i^{bis}) (IV) «date effective» signifie à l'égard de:

- a) une demande antidatée ou postdatée, la date à laquelle cette demande a été ainsi reportée;
- b) une demande faite en vertu de la section 95, la date à laquelle la demande relative à l'invention en cause a été déposée dans le pays conventionnel en question, ou est considérée aux termes des lois de ce pays comme ayant été ainsi déposée;
- c) toute demande autre, la date du dépôt de cette demande auprès du Bureau des brevets.

(2) La sous-section (1) sera considérée comme étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1953.

2. — La section 4 de la loi principale est, par les présentes, amendée par l'addition, *in fine*, des sous-sections suivantes:

«(5) Toutes les fois que le Commissaire n'est pas, pour une raison quelconque, en mesure de remplir ses fonctions, le Gouverneur général peut désigner une autre personne pour exercer provisoirement ces fonctions.

(6) Les dispositions des sous-sections (2), (3) et (4) s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'égard de toute nomination faite en vertu de la sous-section (5).»

3. — La section 63 de la loi principale est, par les présentes, amendée par la substitution, à la sous-section (1), des mots «des deux parties» par les mots «de l'une ou l'autre partie».

4. — La présente loi peut être citée comme le *Patents Amendment Act 1953*.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 125.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La protection de la propriété industrielle dans les anciennes colonies italiennes

Jurisprudence

AUTRICHE

I

LE PROPRIÉTAIRE D'UNE LICENCE EXCLUSIVE
A-T-IL LE DEVOIR DE FABRIQUER L'OBJET DE
L'INVENTION MÊME S'IL N'Y A PAS EU D'ACCORD
À CE SUJET ? NON.

(Vienne, Cour suprême, 13 mai 1953.)

Le 1^{er} décembre 1948, la demanderesse a passé un contrat de licence avec la maison « Vereinigte Oesterreichische Eisen- und Stahlwerke A.-G. » (connue en abrégé sous le nom de « VOEST ») concernant l'invention d'une machine à fraiser (*Blockfräse*) appartenant à la demanderesse et limité dans ses effets à l'Autriche, l'Italie et les pays de l'Est sous l'influence russe. Il s'agissait d'une licence exclusive. Le contrat prévoyait le paiement d'un certain montant par pièce fabriquée et le versement d'une somme de 500 000 schillings autrichiens payables lors de la signature du contrat. Cette somme aurait dû être imputée sur les montants payés par pièce. Le contrat ne contenait aucune disposition concernant l'obligation de la « VOEST » de fabriquer l'objet de l'invention. En 1949, la « VOEST » a résilié le contrat. Le propriétaire du brevet, après de longs pourparlers, s'est déclaré d'accord, sous réserve d'une demande d'indemnité éventuelle. Il porta plainte ensuite contre la « VOEST », en demandant un montant de 5 millions de schillings, en motivant son action par la perte des indemnités de licence qu'il aurait subie.

D'accord avec le tribunal de première instance, et en opposition avec la Cour d'appel, la Cour suprême a rejeté la demande.

La Cour suprême s'est référée à sa décision du 21 janvier 1914, selon laquelle un droit de licence n'englobe pas nécessairement l'obligation de fabriquer l'objet du brevet.

La Cour a examiné de très près les textes et commentaires s'y rapportant (Autriche: Munk et Friebel-Pulitzer; Allemagne: Pietzker, Wertheimer, Reimer, Lüdecke; Suisse: Troller; Tchécoslovaquie: Vitacek), ainsi que les décisions sur ce domaine dans les différents pays, et a maintenu, contrairement à la juridiction récente en Allemagne, que faute d'accord formel ou tacite, le propriétaire d'une licence exclusive n'est pas tenu de fabriquer l'objet de l'invention.

MARCELLO ROSCIONI.

II

L'ORGANISATEUR D'UN CONCOURS ILLICITE EST-IL TENU DE REMPLIR SES PROMESSES? OUI.

(Vienne, Cour suprême, 20 mai 1953.)

La défenderesse a organisé publiquement un concours en déclarant que toute personne qui lui enverrait la solution juste recevrait comme prime, sans tirage au sort, 300 schillings autrichiens, à condition qu'elle commande en même temps 2 kilos d'un produit fabriqué par la défenderesse et destiné à l'entretien des planchers. Ce concours est contraire à la loi autrichienne concernant les primes (*Zugabengesetz*). Un concurrent de la défenderesse a demandé une injonction provisoire tendant à interdire à la défenderesse de payer 300 schillings aux personnes qui ont donné une réponse juste au concours et qui ont commandé 2 kilos du produit destiné à l'entretien des planchers. (Le concurrent n'avait pas demandé qu'on mît un terme à la continuation du concours.) Contrairement au tribunal de première instance, l'*Oberlandesgericht* de Vienne a accordé l'injonction provisoire. La Cour suprême a rétabli la décision de première instance en déclarant dans les motifs:

Le demandeur ne peut exiger que la suppression d'une action contraire à la morale. Ce n'est pas le paiement d'une prime promise qui est contraire à la morale, mais le fait de l'annoncer. D'autre part, il serait presque malhonnête et contraire aux bons usages commerciaux que la défenderesse voulût prétendre qu'elle n'était pas tenue de payer, étant donné que l'annonce était contraire à la morale. Des annonces de ce genre ne peuvent être contraires à la morale qu'à l'égard des concurrents, mais ce ne peut être le cas entre le commerçant qui promet la prime et la clientèle. Cette dernière est en droit d'exiger que celui qui a promis publiquement un prix en échange d'une prestation tienne sa promesse, même au cas où le fait d'annoncer la promesse serait contraire aux principes d'une concurrence loyale et non conforme aux prescriptions de la loi... Ce qui est contraire aux bonnes mœurs, qui doivent être respectées dans le domaine de la concurrence, ce n'est pas la prestation de la prime promise, mais le fait de promettre publiquement une telle prestation.

SUISSE

MARQUES ALUCOL ET ALUDROX POUR PRODUITS PHARMACEUTIQUES. DANGER DE CONFUSION. PRINCIPES À SUIVRE.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 14 octobre 1952. — Wyeth & Brother c. Dr Wander S. A.)

Le Tribunal fédéral de Lausanne a rejeté l'appel interjeté par Wyeth & Brother, titulaires de la marque «Aludrox», contre la décision du Tribunal de commerce du canton de Berne, selon laquelle la marque «Aludrox», déposée postérieurement à «Alucol», devait être annulée et son usage interdit.

Dans ses considérations, le Tribunal fédéral rappelle les règles qu'il y a lieu d'appliquer lorsqu'il s'agit de décider si deux marques, qui se rapportent à des marchandises du même genre, peuvent prêter à confusion ou non. Il faut, dit-il, s'en tenir à l'impression générale donnée par les marques et non pas décomposer celles-ci en éléments distincts que l'on comparerait successivement entre eux. La confusion n'est pas nécessairement exclue, même si toutes les parties des deux marques sont différentes et elle n'existe pas non plus nécessairement si certaines parties des marques sont identiques. Dans le cas en question, la similitude d'ensemble des dénominations «Alucol» et «Aludrox» doit être reconnue. Il n'est pas nécessaire qu'une confusion se soit réellement produite, pourvu qu'elle soit possible. Est, d'autre part, irrelevant le fait que les deux produits sont vendus dans des emballages très différents. Pour décider de la ressemblance de deux marques, il faut les examiner telles qu'elles ont été enregistrées et indépendamment de l'emballage sur lequel elles sont appliquées.

Bibliographie

PLANO SALTE, rapport présenté par l'Administrateur général, M. Arizio de Viana, à Son Excellence le Président de la République du Brésil, sur les opérations du Plano Salte de 1949 à 1951. Departamento de Imprensa Nacional, Rio-de-Janeiro, 1953, 192 pages.

Ce rapport, remarquablement élaboré et présenté par M. Arizio de Viana, contient deux parties: la première, intro-

ductive et explicative, donne une vue générale du plan dénommé Salte; la seconde entreprend une analyse détaillée de l'emploi des fonds destinés au Plan Salte durant la période administrative 1949-1951. Ce rapport, qui répond aux exigences de la loi n° 1102, de 1950, a pour objet de présenter un inventaire des réalisations du Plan pendant la période sus-indiquée.

La complexité des processus économiques modernes a sa répercussion sur les programmes budgétaires de l'État. En dehors de son budget ordinaire, l'État brésilien consacre des fonds aux programmes particuliers d'exécution de travaux d'investissement de la compétence du Gouvernement fédéral. Le Plan Salte constitue une tentative de plus — chronologiquement la troisième — pour coordonner dans un ensemble systématique ces programmes partiels qui correspondent aux différents secteurs de l'administration. La fonction principale du Plan Salte est la planification administrative, complétée, évidemment, par la planification économique au sens le plus large du terme. Les problèmes fondamentaux qu'affronte l'économie brésilienne dans sa conquête des bénéfices de la civilisation actuelle, peuvent être résumés et groupés de la manière suivante: la Santé (S), l'Alimentation (AL), les Transports (T) et l'Énergie (E) — notamment l'énergie électrique et le pétrole — dont les initiales SALTE sont utilisées pour former la dénomination abrégée de ce plan du Gouvernement. Ce plan représente un vaste programme d'investissement qui recourt à plusieurs moyens de financement: 1° des obligations du Plan Salte; 2° des prêts en devises de la Banque du Brésil; 3° un emprunt complémentaire, interne ou externe, et surtout et en majeure partie des dotations budgétaires. C'est ainsi que le Plan Salte est la clef de la politique economico-financière du Gouvernement brésilien et possède pour cette raison, non pas seulement une importance primordiale sur le plan technique, mais une telle valeur d'intérêt général que nous avons jugé utile de le signaler aux lecteurs de notre revue.